



Original: anglais

Genève, le 20 mars 2006

**RÉPONSE À LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE  
SUR LES LICENCES COLLECTIVES  
POUR LES SERVICES DE MUSIQUE TRANSFRONTALIERS**

Un objectif clé de la Recommandation de la Commission "relative à la gestion collective transfrontalière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne" est *d'assurer une plus grande sécurité juridique aux utilisateurs, stimuler le développement des services en ligne licites et augmenter par là même les revenus des titulaires de droits* (8ème considérant). Vaste programme quand on sait que la recommandation devait en réalité se concentrer sur le cas très particulier de la *vente* en ligne de chansons enregistrées. Il s'avère cependant que ses termes incluent également, entre autres, les services de programmes assurés sous forme de streaming, de simulcasting ou autrement mis à disposition par les radiodiffuseurs et qui comprennent de la musique servant avant tout de toile de fond sonore au programme. La différence de traitement qu'établit la recommandation entre l'ensemble des services en ligne (Internet) et les services hors ligne ne correspond ni à l'approche des traités internationaux sur le droit d'auteur et les droits voisins ni, dans le contexte plus général de la politique de l'UE dans le secteur des médias (élargissement de la directive Télévision sans frontières aux services en ligne) à la propre distinction que fait la Commission à propos des services linéaires et non linéaires.

Même si elle était suivie uniquement pour son intention première, la recommandation aurait des conséquences extrêmement négatives et regrettables pour les organismes de radiodiffusion. Quant à ses incidences pour les propres activités en ligne des radiodiffuseurs, elles seraient au fin mot désastreuses.

***- Il faut que les licences à guichet unique délivrées par une société de gestion pour tout le répertoire mondial de musique, pour des utilisations hors ligne comme en ligne, restent possibles.***

Dans l'Union européenne, les principaux prestataires de services en ligne sont, en fait, les organismes de radiodiffusion européens. Conformément aux politiques communautaires, les radiodiffuseurs établis dans les pays de l'UE cherchent à s'assurer que leurs auditeurs et téléspectateurs aient accès à un grand choix de programmes sur toutes les plateformes de distribution *alternatives en ligne et hors ligne*, aussi bien simultanément (ce qui comprend donc le simulcasting sur l'Internet) qu'à la demande (c'est-à-dire une écoute différée pour ceux qui ont manqué la diffusion à heure fixe). Un organisme de radiodiffusion utilise jusqu'à 180.000 morceaux de musique - notamment des enregistrements provenant de phonogrammes du commerce - chaque semaine dans ses programmes; pour une utilisation aussi massive de musique faisant intervenir un nombre aussi impressionnant d'ayants droit, un besoin essentiel a toujours été (depuis les premiers jours de la radiodiffusion) d'avoir un *système de guichet unique* permettant de traiter avec une seule société de gestion pour obtenir des licences globales non exclusives couvrant l'ensemble du répertoire mondial dans la catégorie respective des objets protégés dont les droits sont administrés par des sociétés de gestion.

Il suffirait d'une poignée d'ayants droit qui s'alignent sur la recommandation pour qu'il n'y ait plus *dans le monde* une seule société de gestion encore apte à représenter la totalité du répertoire mondial pour tout type de service en ligne. Ce fait à lui seul montre que la recommandation ne va pas dans le bon sens.

*Stimuler le développement de tous les services en ligne licites* implique donc que l'on confirme le rôle essentiel des accords de représentation réciproques conclus entre les sociétés de gestion dans les différents pays, et que les radiodiffuseurs et autres utilisateurs soient assurés d'obtenir pour leurs services en ligne et hors ligne, par un système de guichet unique, des licences globales couvrant le répertoire mondial. Cela signifie également que ces licences collectives, étayées si nécessaire par des garanties législatives, doivent être disponibles pour tous les droits musicaux concernés. Sinon, tant que les producteurs de disques refuseront l'idée d'un mandat de gestion collective de leurs droits à la demande en ce qui concerne les morceaux de musique enregistrée faisant partie intégrante de programmes de radio ou de télévision, rien ne garantirait que la licence en ligne respective accordée par une société de gestion aux radiodiffuseurs, pour les oeuvres musicales, puisse être effectivement exploitée. Et dans ce cas, les auteurs, les interprètes ou exécutants et le public en général ne profiteraient pas des avantages liés à ces services.

***- La sécurité juridique pour les utilisateurs légitimes présuppose un cadre légal cohérent et fonctionnel***

La recommandation repose, semble-t-il, sur une hypothèse juridique fautive, à savoir que la loi applicable à tout type de service en ligne n'est pas simplement celle du pays où a lieu l'acte matériel pertinent, mais celle de tous les pays de réception du service (simulcasting), ou pays d'où le service est accessible (à la demande).

En ce qui concerne les radiodiffuseurs, cette résurgence *de facto* de la fameuse théorie de Bogsch qui avait été balayée à juste titre par la directive sur le satellite/câble et la convention du Conseil de l'Europe relative au satellite, ainsi que, plus généralement, par la directive Télévision sans frontières (principe du pays d'origine), serait inacceptable et au demeurant incompréhensible.

Dans le cas de la radiodiffusion par satellite, il est incontesté que la seule loi applicable est celle du pays où l'acte matériel de radiodiffusion *prend source*, c'est-à-dire le pays d'où les signaux porteurs du programme sont transmis au satellite et où l'auteur peut *exercer* son droit d'autoriser ou d'interdire. Pour les mêmes raisons intrinsèques, le même principe doit être appliqué *a fortiori* aux services en ligne. Ici, les actes pertinents (mise à disposition sur un serveur ou communication à partir d'un serveur) et le pays où ils ont lieu sont clairement identifiables, mais la zone de réception potentielle ou d'accessibilité s'étend en principe au monde entier. Comme cela est aujourd'hui admis dans le cas de la radiodiffusion par satellite, le fait qu'un acte donné relève de la loi d'un seul pays ne préjuge en rien des principes voulant que cet acte soit équitablement rémunéré. En fait, c'est toute la réalité économique qui doit être prise en compte, peu importe où se trouvent les destinataires ultimes de l'émission ou autre service.

Si un acte de communication/mise à disposition devait à lui tout seul faire l'objet d'une application cumulative des lois de tous les pays du monde, les services en ligne *licites* n'auraient aucune chance de se matérialiser puisque leur prestataire devrait pour cela obtenir les droits dans tous les pays du monde. La Commission, comme on peut le supposer, n'a peut-être pas réalisé que sa démarche aurait finalement cette conséquence, mais il faut espérer qu'elle reverra sa copie et corrigera le tir.